

ÉVÈNEMENT CLIMATIQUE : PAS DE DÉCOMPTE DE TAD

Afin de prévenir le risque routier, certains salariés se sont vus imposer le TAD face aux deux évènements climatiques qui ont balayé la France en ce début d'année, un épisode neigeux puis la tempête Goretti.



La prévention des risques est un enjeu majeur pour notre entreprise et le risque routier concerne tous les agents.

Lors de ces deux évènements climatiques importants, **la direction a appliqué le principe de précaution** en demandant de pratiquer le TAD aux les agents dont l'activité le permet.

Nous remercions l'employeur pour la mise en place de cette mesure de bon sens, qui doit néanmoins respecter l'accord TAD signé le 17 juillet 2025.

**Les jours de TAD imposés par l'employeur
ne doivent pas être décomptés des jours convenus dans le projet d'équipe.**

Ceci en vertu de l'article 5.9 de l'accord TAD:

En cas de circonstances exceptionnelles (grève des transports en commun, intempéries, épisode de pollution... etc.) pouvant rendre l'accès au site impossible, le travail à distance peut être généralisé de manière temporaire et unilatérale par l'employeur à tout ou partie des salariés d'un établissement ou de l'entreprise, y compris aux salariés n'ayant pas recours habituellement au travail à distance et dont l'activité et l'équipement le permettent. Pendant cette période temporaire, les dispositions de l'article 5.1 relatif aux modalités de réalisation du travail à distance et de l'article 5.7 relatif à l'indemnité de télétravail ne s'appliquent pas.

**Si vous constatez un écart sur le décompte de vos jours de TAD,
contactez vos représentants FO Energie !**

